

Monsieur Neville, Bertie Clay, demeurant à Papara, demande de faire vendre sur saisie immobilière les droits indivis possédés par M. Eric Trower dans 23 terres, toutes sises à Maïao.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete le vingt neuf avril mil neuf cent trente et un, enregistré et signifié entre Monsieur Teuira A. Bennett et Madame Tuepa a Mauri, demeurant à Rairoa (Tuamotu).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Teuira A. Bennett, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :  
H. HOPPENSTEDT,

Étude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

sur saisie immobilière.

Le Vendredi 25 mai 1934.

à 8 heures du matin,

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur,

quatre terres à Mahina.

Désignation des biens à vendre :

*Premier lot.*

La terre "ATIAVA", sise au district de Mahina, d'une superficie de trente-trois ares quatre-vingts centiares (33 a 80 ca) en plaine, bordée :

Du côté de la mer, par la terre Paepaeiriirii ;

Du côté de l'intérieur, par la terre Vaiuna ;

Du côté de l'Est, par la montagne ;

Et du côté de l'Ouest, par la terre Paraiero ;

On y trouve cinquante cocotiers environ en rapport :

*Deuxième lot.*

La terre "TIITARI", sise au district de Mahina, s'étendant depuis une autre terre Tiitari jusqu'à la terre Parefau, sur une largeur de trente-huit mètres (38 m.) environ ; et depuis Mario jusqu'à la limite de Teaiiaa, sur une longueur de deux cent seize mètres (216 m.) environ ;

On y trouve vingt jeunes cocotiers environ en rapport et une vieille vanillière ;

*Troisième lot.*

La terre "ATITIA", sise au district de Mahina, d'une superficie d'un hectare (1 ha) environ, bornée :

D'un côté par la route de ceinture ;

Du côté opposé, par la montagne ;

D'un autre côté, par la propriété de M. Taero ;

Et du côté opposé, par celle de M. Panai ;

On y trouve une vieille vanillière, une dizaine de cocotiers environ et de plantes de café ;

*Quatrième lot.*

La terre "AANO", sise au même-district de Mahina, bornée :

Du côté de la mer, par la terre Tetahora ;

Du côté de l'intérieur par la terre Ahototuaana ;

Du côté d'Arue, par la terre Urupara ;

Et du côté de Papenoo, par la terre Aano hoê ;

Sur cette terre est édifée une case indigène construite en bois et tôle, mesurant quatre mètres cinquante (4 m. 50) environ sur six mètres (6 m.) environ de longueur ;

On y trouve en outre une plantation de bananiers et quelques jeunes cocotiers.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, poursuites et diligences de M. Henri Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant en vertu d'une délibération de son Comité-Directeur, ayant M<sup>e</sup> Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destreman, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Pierre Assaud, Huissier des Tribunaux en date du 7 juillet 1933, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie M<sup>me</sup> Aune Poura a Tunoa, tutrice légale de ses sept enfants mineurs issus de son défunt époux Narii a Tiaore, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 8 août 1933, Volume 10, numéro 57, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes fixées par la Caisse Agricole :

Premier lot. — Cinq cents francs, ci. ....	500 frs.
Deuxième lot. — Cinq cents francs, ci. ....	500 »
Troisième lot. — Cinq cents francs, ci. ....	500 »
Quatrième lot. — Cinq cents francs, ci. ....	500 »

Le poursuivant aura la faculté si bon lui semble, de faire réunir en UN SEUL LOT lesdites parcelles de terres après leur première adjudication et sur une seule mise à prix formée par le montant total des adjudications déjà prononcées.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Gaston Capron, remplaçant M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 12 avril 1934.

GASTON CAPRON.

Étude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

Par licitation et surenchère du sixième.

Le Vendredi 25 mai 1934

à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence de :